

DECISION EP 11- 053

DU 19 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 1^{er} février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0180/004/EP, Monsieur Gilius ADET porte plainte contre la désignation des membres de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) du 11^{ème} arrondissement de Cotonou ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Suite à la réunion du 02 janvier 2011, le point focal du cadre de concertation des OSC du 11^{ème} arrondissement a procédé à la désignation de deux (02) de ses membres en la personne de Monsieur Gilius ADET de l'ONG-IJED (titulaire) et de Monsieur Cyrille KPAKPO de l'ONG-G.C.A.S Bénin (suppléant) pour représenter la société civile au niveau de la CEA du 11^{ème} arrondissement de Cotonou.

Ainsi, le 14 janvier 2011, une réunion a été convoquée par le bureau départemental du cadre de concertation des OSC du Littoral dont l'objectif est la remise des listes des membres de la CEA des différents arrondissements en présence du coordonnateur du cadre de concertation des OSC du Littoral, Monsieur Grégoire GLOWE.

Mais dès la parution du journal "Fraternité n° 2767" du jeudi 27 janvier 2011, avec la publication de la liste des différents démembrements de la CENA de la société civile, grande est notre



surprise de constater l'absence de notre nom sur cette liste au niveau de la CEA du 11^{ème} arrondissement.

Ce changement de nom a été fait sans le consentement du coordonnateur du cadre de concertation des OSC du Littoral et du Coordonnateur National et est fait par le Secrétaire Général du cadre de concertation national des OSC en la personne de Monsieur Pascal TODJINO. » ; qu'il demande à la Cour de l'aider « à rentrer dans "ses" droits car c'est de l'injustice pure et simple... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) déclare : « ... J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur ADET Gilius est le représentant de la société civile au sein de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) dans le 11^{ème} arrondissement de Cotonou. » ; que Monsieur Grégoire C. GLOWE, coordonnateur départemental du cadre de concertation des Organisations de la Société Civile (OSC) du Littoral, quant à lui répond : « ... j'ai l'honneur de vous transmettre les noms des représentants de la société civile au sein de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) du 11^{ème} arrondissement de Cotonou.

Titulaire : Gilius ADET

Suppléant : Cyrille KPAKPO. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant, Monsieur Gilius ADET est bel et bien le représentant de la société civile à la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) du 11^{ème} arrondissement de Cotonou ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que sa requête est sans objet ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Gilius ADET est sans objet.

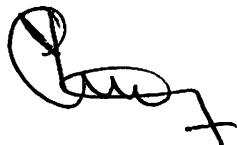


Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Gilius ADET et Grégoire C. GLOWE, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-